

## Arrêt

n° 137 311 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me E. SOUAYAH, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique tetetela, de religion catholique, membre d'aucun parti politique ou d'une quelconque association et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de Limété à Kinshasa (RDC). Après de l'arrivée de l'AFDEL (Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo) en 2003, votre mère a rencontré des ennuis en raison de sa nationalité rwandaise. Par la suite, vous avez rencontré des tracasseries administratives avec vos autorités en raison de son origine. Le 27 mars 2013, votre grand frère, [B.E.], vivant aux Etats-Unis d'Amérique (EU) est venu à Kinshasa en voyage pour deux semaines. Le 07 avril 2013, il a demandé à votre autre frère, [A.M.], d'arranger le dépôt qui se trouvait derrière votre domicile de la 10ème rue à Limété. Le lendemain, après avoir effectué cette tâche votre frère Baudouin a apporté des cadenas pour fermer le dépôt et il vous a expliqué que des marchandises de construction allaient arriver prochainement. Le 10 avril 2013, votre frère B. est reparti aux Etats-Unis. 45 jours après son départ, il vous a appelé pour vous informer que les marchandises arriveront le lendemain. Le 15 mai 2013, vers 20 heures, un camion s'est arrêté devant votre parcelle et vous avez déchargé 150 malles dans le dépôt. Durant la nuit du 17 au 18 mai 2013, les forces de l'ordre ont bouclé votre quartier, elles ont fouillé votre dépôt et ont trouvé des armes dans les malles. Vous avez été arrêté avec votre frère André et son épouse. Vous avez été emmené seul dans un lieu de détention qui vous est inconnu, où vous avez été violé par des gardes et interrogé à trois reprises par un OPJ (officier de police judiciaire). Le 21 mai 2013, le général [J.-C. O.] vous a aidé à vous évader, étant un ami de votre frère Baudouin. Vous avez été vous réfugier dans l'une de ses parcelles à Mikonga le temps qu'il parvienne à organiser votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 02 juin 2014, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 03 juin 2014.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises et le général [J.-C. O.], car vous avez été arrêté avec des armes à votre domicile et que le général pourrait avoir des problèmes pour vous avoir fait quitter le pays. Vous craignez également vos autorités, car votre mère est de nationalité rwandaise.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi que les connaissances du requérant quant aux tenants et aboutissants de son affaire sont pauvres et qu'il ne s'est pas renseigné à cet égard : ainsi, il ignore ce que fait exactement son frère Baudouin aux Etats-Unis ; pourquoi celui-ci a envoyé des armes en RDC ; dans quelle affaire il est impliqué et s'il fait de la politique ; ce que sont devenus son frère André et son épouse ; si d'autres personnes ont été inquiétées et si une enquête a été ouverte ; le contenu exact des malles expédiées par son frère Baudouin, d'où elle provenait et à quoi elles étaient destinées ; comment a réagi son frère Baudouin suite à la découverte des armes par les autorités ; et s'il était recherché durant l'année où il est resté caché. La partie défenderesse relève également que le requérant s'est contredit quant à sa connaissance de l'identité complète de général chez qui il est resté caché. Elle considère par ailleurs que les déclarations du requérant concernant sa détention de quatre jours ne correspondent pas à celles que l'on est en droit d'attendre d'une personne déclarant avoir vécu pareille privation de liberté. Elle souligne encore l'absence de fondement des craintes exprimées par le requérant en raison de la nationalité rwandaise de sa mère. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.1. Ainsi, pour expliquer l'indigence de ses déclarations concernant les tenants et aboutissants de l'affaire dans laquelle il a été impliqué, la partie requérante souligne que le requérant est le benjamin de sa fratrie et qu'il n'est pas en position de demander davantage de renseignements à son frère aîné, outre le coût élevé des communications téléphoniques entre la RDC et les Etats-Unis qui explique le peu de contact qu'il entretenait avec son frère ; elle ajoute que depuis son éviction, le requérant n'a plus eu la possibilité d'entrer en contact avec ses frères et que le général chez qui il est resté caché ne souhaitait pas lui donner de renseignement ; qu'il n'avait aucune raison de douter de la parole de son frère et du contenu des malles, qui étaient en tout état de cause fermées à clés ; elle fait encore valoir que le requérant n'a plus de possibilité d'entrer en contact avec ses frères, ne sachant pas où ils résident et ne connaissant pas leur numéro de téléphone.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de tels arguments. Il constate en effet, à la lecture des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 17 juillet 2014 (Dossier administratif, pièce 5) que les méconnaissances du requérant, telles qu'énumérées ci-avant, sont nombreuses et variées, ce qui paraît totalement inconcevable s'agissant d'une affaire de cette importance, à savoir la découverte par les autorités congolaises d'armes contenues dans 150 malles fraîchement expédiées des Etats-Unis par le frère du requérant. Le Conseil note encore que certaines lacunes reprochées au requérant sont d'autant moins compréhensibles qu'elles portent sur des éléments qui paraissent élémentaires, tels que les activités de son frère aux Etats-Unis. Le Conseil ne s'explique pas davantage l'attitude totalement passive du requérant qui, après des faits d'une telle gravité, n'a pas cherché à se renseigner outre mesure sur le sort de son frère André et de son épouse, arrêtés en même temps que lui, et n'a pas davantage entrepris de démarches actives et soutenues pour tenter de renouer le contact avec son frère Baudoin vivant aux Etats-Unis et qui se trouve être à l'origine des problèmes rencontrés par le requérant.

7.1.2. La partie requérante explique par ailleurs que le requérant a pu apporter un certain nombre d'informations sur sa détention mais que son état de choc, après avoir été sévèrement maltraité, ne lui a pas permis d'apporter plus de détails.

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Outre qu'après avoir subi de telles maltraitances, il est étonnant qu'aucun document susceptible d'en attester les éventuelles séquelles n'ait été déposé, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère très inconsistent, n'emportaient pas la conviction quant à la réalité de cette détention. D'une manière générale, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des évènements qu'il dit avoir vécus.

7.1.3. La partie requérante soutient également que le requérant appelait le général, chez qui il est resté caché, par son titre et son prénom, comme c'est d'usage en RDC, ce qui peut expliquer l'incompréhension mise au jour dans ses propos à cet égard. Le Conseil observe cependant qu'un tel argument ne rencontre pas le motif tiré du fait que le requérant s'est contredit en déclarant, dans sa « déclaration » complétée à l'Office des étrangers le 20 juin 2014 (Dossier administratif, pièce 10, rubrique n°10), ne pas connaître le nom de famille dudit général alors qu'il a été capable de citer son identité complète lors de son audition du 17 juillet 2014 devant les services de la partie défenderesse.

7.1.4. La partie requérante soutient par ailleurs qu'il n'a pas été tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant qui a fait part de son état de santé à la partie défenderesse, notamment d'un état de santé mental inquiétant, présentant des problèmes du sommeil et des troubles de l'attention, mais également des séquelles physiques de ses maltraitances.

Le Conseil ne peut en aucun cas se satisfaire d'un tel argument dès lors qu'il constate que les problèmes de santé allégués du requérant ainsi que les séquelles physiques qu'il conserve des agressions dont il a été victime ne sont étayés par le dépôt d'aucun certificat médical ou attestation psychologique. Par ailleurs, l'argument de la vulnérabilité particulière du requérant qui, selon la partie requérante, peut expliquer certaines difficultés de communication et de cohérence, ne permet pas davantage de justifier les très larges incohérences, inconsistances et lacunes qui entachent les déclarations du requérant dans la mesure où celles-ci ne portent nullement sur des points de détail mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie, à savoir l'importante et grave affaire de trafic d'armes dans laquelle il prétend avoir été impliqué ainsi que sa détention subséquente.

7.1.5. La partie requérante avance également que les origines rwandaises du requérant ne sont certainement pas étrangères aux persécutions qu'il a subies.

A cet égard, outre le fait que le requérant n'a apporté aucun document susceptible d'attester de ses origines rwandaises, il ne démontre pas davantage qu'en cas de retour à Kinshasa, il sera victime de persécutions en raison de ses seules origines rwandaises. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas rencontré de réels problèmes en raison de telles origines et qu'il a, au contraire, pu mener une vie normale, menant des études supérieures, travaillant et fondant une famille, outre le fait qu'aucun membre de sa famille n'a jamais été inquiété de ce fait. D'autre part, la partie requérante

ne fournit aucune information ou élément pertinent et de nature à établir que la situation envers les personnes ayant des origines rwandaises se serait actuellement aggravée à Kinshasa.

7.2. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.3. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

7.4.1. Ainsi, concernant l'avis de recherche, le Conseil constate que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue, d'autant que ce document ne mentionne même pas les faits pour lesquels le requérant est recherché, rendant ainsi impossible d'établir un lien quelconque entre celui-ci et les évènements relatés par le requérant. En conséquence, le Conseil considère que, si la seule existence d'une certain niveau de corruption en RDC ne suffit pas à priver de valeur probante cet avis de recherche, les constats qui précèdent suffisent pour conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

7.4.2. S'agissant des deux attestations de l'IFDH, le Conseil observe avec la partie défenderesse les propos lacunaires et confus du requérant quant à la manière dont il s'est procuré ces documents et quant aux circonstances de leur rédaction, outre le fait que ces deux attestations sont rédigées dans des termes peu voire pas du tout compréhensibles. Il en résulte que ces documents ne peuvent se voir accorder aucune force probante.

7.5. Les documents annexés à la requête introductory d'instance ne permettent pas une autre analyse.

7.5.1. Ainsi la copie du courrier électronique émanant de Monsieur E.M. et par lequel le dénommé T.T. confirme avoir reçu l'avis de recherche précité par l'entremise d'un « huissier de justice du parquet » laisse entier les constats qui précèdent tiré notamment de l'absence de mention des faits pour lesquels le requérant est recherché.

7.5.2. De même, les statuts de l'IFDH que la partie requérante annexe à sa requête n'apportent aucun éclaircissement ni aucune précision quant à la manière dont le requérant s'est procuré les deux

attestations qu'il dépose, quant aux circonstances de leur rédaction et quant au fait qu'elles sont rédigées en des termes difficilement compréhensibles.

7.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a également déposé l'original du journal « La Relance » daté du 29 juillet 2013 au sein duquel figure une coupure intitulée « Avis de recherche » concernant la disparition inquiétante du requérant. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare ne rien savoir sur les circonstances entourant la publication de cet « avis de recherche » dans ce journal paru plusieurs semaines après les faits et seulement découvert « *par hasard* » par un ami du requérant deux jours avant l'audience du 19 décembre 2014. Ainsi, le Conseil constate que le requérant est totalement incapable de donner une explication vraisemblable sur l'origine de cet article, en particulier sur la façon dont son auteur, dont l'identité n'est même pas mentionnée, a eu connaissance des informations qui le concernent personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal. En conséquence, le Conseil considère que l'ignorance des sources relevées ci-dessus, combinée avec la découverte tardive et pour le moins rocambolesque de cet article, suffit pour conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

7.7. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à une quelconque opinion politique que les autorités auraient imputée au requérant au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 11), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience pour l'essentiel à son récit ainsi qu'aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ